

---

# CIRCULAIRE

**S.2016/035**

---

## Nouvelle CCT 103 ter crédit-temps et emplois de fin de carrière

21 décembre 2016

### Résumé

En 2014, le gouvernement a réduit drastiquement les dépenses en matière de crédit-temps et d'emplois de fin de carrière, comme il l'avait décidé dans son accord de gouvernement du 14.10.2014. L'AR du 30.12.2014 a supprimé les allocations pour le crédit-temps sans motif, mais a porté le crédit-temps avec motifs de soins à 48 mois. Les emplois de fin de carrière ont également été réformés en profondeur, le régime général passant de 55 à 60 ans et les exceptions à 55 ans au lieu de 50 ans, seulement durant une trajectoire déterminée (relèvement systématique de l'âge jusqu'à 60 ans en 2019). Les partenaires sociaux ont prévu un délai supplémentaire en fixant encore l'âge pour les régimes d'exception à 55 ans pour les années 2015 et 2016 dans la CCT-cadre 118. Le sort des CCT-cadres en matière de RCC et d'emplois de fin de carrière devant être débattu dans le cadre des négociations de l'AIP, il subsiste encore un flou à ce sujet pour le moment.

Durant tout ce temps, la CCT 103 est restée inchangée, si bien que le crédit-temps sans motif pouvait toujours être pris à partir de 2015, certes sans allocations, un crédit-temps avec motif ne pouvant cependant être pris que pour 36 mois. L'augmentation à 48 mois du droit aux allocations pour les motifs de soins n'a cependant un sens que si la CCT 103 prévoit effectivement aussi ce droit. Et c'est à ce niveau que le bât blessait. La possibilité de bénéficier des motifs de soins jusqu'à 48 mois est restée lettre morte durant tout ce temps.

Avec la CCT 103 ter qui a été conclue le 20.12.2016 par le Conseil national du travail, les partenaires sociaux apportent une solution à une partie des anomalies apparues et rétablissent la cohérence entre le régime de crédit-temps prévu dans la CCT 103 et l'AR du 12 décembre 2001 (ci-après dénommé l'AR allocations). Le crédit-temps pour motifs de soins est directement porté à 51 mois, conformément à la volonté du gouvernement dans le projet de loi sur le travail faisable et maniable.

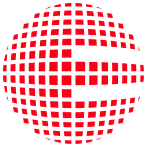


## 1. Aperçu schématique des modifications dans la CCT 103 ter et des adaptations nécessaires dans la législation

CCT 103	Ancien régime	Nouveau régime	Adaptation dans la législation
<b>Crédit-temps non motivé</b>	Droit à 12 mois ETP	<b>Supprimé</b>	—
<b>Crédit-temps motivé</b>	Droit à 36 mois pour soins et formation quel que soit le mode de prise (temps plein, 1/2, 1/5)	<p>Droit à <b>51 mois</b> quel que soit le mode de prise (temps plein, 1/2, 1/5) <b>pour tous les motifs de soins</b></p> <p>51 mois = 48 mois de l'AR allocations + 3 mois du projet de loi travail faisable et maniable</p> <p>Toujours une CCT sectorielle nécessaire pour la prise à temps plein et à mi-temps</p> <p>Le crédit pour formation demeure fixé à 36 mois</p>	Prévoir droit à 51 mois d'allocations pour les motifs de soins dans l'AR allocations
<b>Usage impropre de l'assistance médicale</b>	<p>Attestation médicale conformément à disposition AR assistance médicale, ainsi que degré de parenté pour prodiguer des soins</p> <p>Uniquement pour les travailleurs mariés</p>	Le médecin traitant doit <b>également</b> déclarer que pour les besoins en matière de soins, une interruption de carrière à TP, 1/2 ou 1/5 est nécessaire	<p>L'AR assistance médicale doit être adapté (aussi pour <b>congé thématique</b>):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification contenu attestation médicale</li> <li>• Limitation aux <b>alliés du 1<sup>er</sup> degré</b></li> <li>• <b>Aussi pour les cohabitants légaux</b></li> </ul>



CCT 103	Ancien régime	Nouveau régime	Adaptation dans la législation
<b>Règles d'imputation</b>	Imputation des périodes de crédit-temps prises d'abord sur le crédit-temps non motivé et ensuite sur le crédit-temps motivé, sauf preuve incontestable	L'imputation s'effectue chronologiquement, mais <b>12 ETP de crédit-temps non motivé du passé ne sont plus imputés</b> , surplus oui	Adapter l'AR allocations à la nouvelle règle d'imputation de la CCT 103 ter
<b>Base de calcul des 25 années de carrière professionnelle pour les emplois de fin de carrière</b>	Pas de clarté concernant le nombre requis de jours prestés et assimilés à prouver par une déclaration sur l'honneur qui n'était pas contrôlée	<b>7.800 jours prestés et assimilés (312 j/an)</b> avec les mêmes notions que dans la réglementation du chômage et la possibilité pour l'ONEM d'effectuer lui-même les calculs à l'avenir sur la base de Sigedis, notamment	—
<b>Cumul de 2 fonctions à temps partiel - 1 contrat de travail à temps plein</b>	Pas possible de prendre un crédit-temps ou un emploi de fin de carrière 1/2 ou 1/5	S'il occupe 2 fonctions à temps partiel chez 2 employeurs, qui constituent ensemble 1 emploi à temps plein, le travailleur peut prendre un <b>crédit-temps ou un emploi de fin de carrière à 1/5</b> , soit chez un seul employeur, soit chez les deux sous la forme de 2 x 1/10.	Prévoir aussi la possibilité de prendre un crédit-temps ou un emploi de fin de carrière à 1/5 en cas de cumul de 2 fonctions à temps partiel formant ensemble 1 contrat de travail à temps plein
<b>Assimilation de l'indemnité compensatoire de licenciement et de l'indemnité de rupture pour les travailleurs plus âgés pour la condition d'emploi, de sorte que la condition d'ancienneté pour un emploi de fin de carrière puisse également être levée de commun accord dans ces cas.</b>	Uniquement assimilation du délai de préavis	Assimilation des <b>indemnités compensatoires de préavis et de licenciement</b> de sorte que les travailleurs plus âgés puissent faire lever la condition d'ancienneté de commun accord	—

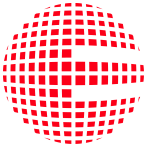


<b>CCT 103</b>	<b>Ancien régime</b>	<b>Nouveau régime</b>	<b>Adaptation dans la législation</b>
<b>Date d'entrée en vigueur</b>	—	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> avril ou plus tôt en même temps que l'AR allocations	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> avril
<b>Dispositions transitoires</b>	—	CCT 103 ter est immédiatement applicable à toutes les nouvelles demandes et aux demandes de prolongation  CCT 103 demeure d'application à tous les régimes en cours	—
<b>Outil IT de l'ONEM</b>	—	Condition nécessaire pour pouvoir développer plus avant l'outil IT est remplie (calcul des 25 années de carrière professionnelle).	Comité gestion de l'ONEM doit examiner de quelle manière les employeurs et secrétariats sociaux auront accès aux infos électroniques de l'ONEM
<b>Assimilation métier lourd pour emplois de fin de carrière aviation civile</b>	—	—	Adapter AR allocations

## **2. Quelles sont les implications concrètes de ces modifications ?**

### **2.1. Généralités**

La CCT 103 ter apporte une solution à un certain nombre de discordances résultant de l'adaptation unilatérale par le gouvernement du régime des allocations début 2015, sans que le "droit au crédit-temps ou à un emploi de fin de carrière" (qui est encore réglé intégralement par la CCT 103 actuellement) ait été adapté. Il n'a toutefois pas été possible de supprimer toutes les discordances. Pour le volet crédit-temps, les partenaires sociaux ont trouvé un bon équilibre, mais pour le volet des emplois de fin de carrière, la tâche s'est avérée encore trop compliquée. Les syndicats continuent à s'accrocher aux différentes possibilités que la CCT 103 offre. Les travailleurs plus âgés souhaiteraient selon eux toujours bénéficier de certains régimes, même si



aucune allocation n'y est assortie et que leurs jours d'absence ne sont pas assimilés pour la pension.

Il convient en outre de souligner que la CCT 103 ter se concentre surtout sur certaines de ces discordances entre le droit au crédit-temps et le droit aux allocations, mais laisse le reste des dispositions de la CCT 103 inchangées. En outre, la CCT apporte quelques modifications de moindre importance (voir schéma ci-dessus) qui ne provoquent aucun glissement fondamental dans le régime.

Il est cependant possible que certaines conséquences aient échappé à l'attention des partenaires sociaux. Ils ont clairement convenu de s'en tenir aux lignes de force de l'accord et de défendre des interprétations conformes à l'accord.

Une version coordonnée de la CCT 103 crédit-temps et emplois de fin de carrière est disponible sur le site internet du CNT ([www.cnt.be](http://www.cnt.be)).

L'avis n° 2013 et le texte de la CCT 103 peuvent être consultés aux adresses renseignées ci-dessous.

[http://www.nar-cnt.be/CCT-ORIG/cct-103-ter-\(20.12.2016\).pdf](http://www.nar-cnt.be/CCT-ORIG/cct-103-ter-(20.12.2016).pdf)

<http://www.nar-cnt.be/AVIS/avis-2013.pdf>

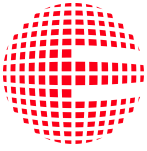
## **2.2. Fin du crédit-temps non motivé**

À partir de l'entrée en vigueur de la CCT 103 ter, il ne sera plus possible de prendre un crédit-temps sans motif. Selon la nouvelle disposition transitoire, une prolongation d'un régime en cours de crédit-temps sans motif ne sera plus possible non plus. Seuls les travailleurs qui bénéficient actuellement du régime peuvent encore se voir appliquer les conditions de la CCT 103. Ce n'est pas sans importance. Au moment de la suppression de l'allocation début 2015 et en raison du régime transitoire prévu à l'époque par l'AR allocations, de nombreux travailleurs ont pris un crédit-temps sans motif (avec allocations). La CCT 103 demeure intégralement applicable pour ces travailleurs.

## **2.3. Droit à 51 mois de crédit-temps motivé pour tous les motifs de soins**

Le crédit-temps avec motif peut être pris si vous pouvez prouver un des motifs fixés. Il s'agit, d'une part, des différents motifs pour dispenser des soins (éducation d'enfants jusqu'à 8 ans, assistance médicale, soins palliatifs, soins à un enfant fortement handicapé jusqu'à 21 ans et assistance médicale à un enfant gravement malade) et, d'autre part, du motif formation.

Seul le crédit pour **les motifs de soins** est porté de 36 à 51 mois dans la CCT 103 ter. Il s'agit des 48 mois prévus actuellement par l'AR allocations et des 3 mois supplémentaires que le gouvernement souhaite introduire par la loi sur le travail faisable et maniable. Concernant ce dernier aspect, le gouvernement devra simplement encore veiller à une modification de l'AR allocations. Le droit



au crédit-temps pour soins, porté à 51 mois, est désormais réglé par la CCT 103 ter.

Le crédit de 36 mois pour suivre **une formation** reste inchangé.

Pour le reste, excepté les mesures visant à décourager l'usage impropre de l'assistance médicale, les nouvelles règles d'imputation, la nouvelle base de calcul des 25 années de carrière professionnelle pour les emplois de fin de carrière et le régime en cas de cumul de 2 contrats à temps partiel, rien ne change dans le régime actuel de la CCT 103. Cela signifie également qu'un travailleur qui souhaite interrompre sa carrière à temps plein ou à mi-temps en prenant un crédit-temps motivé ne pourra le faire que si le secteur ou l'entreprise a conclu une CCT en la matière. Il va de soi que la possibilité de prendre 51 mois de crédit-temps avec motif à temps plein ou à mi-temps devra faire l'objet d'une nouvelle CCT sectorielle ou CCT d'entreprise.

#### **2.4. Usage impropre de l'assistance médicale**

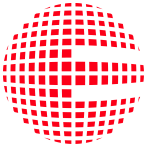
L'usage impropre de l'assistance médicale par certains travailleurs a constitué un point épineux dans la discussion sur la réforme prévue par la CCT 103 ter, surtout pour les employeurs. Sous le prétexte d'administrer des soins à des membres de la famille malades (parents ou alliés jusqu'au 2<sup>e</sup> degré), ces travailleurs prenaient tout simplement congé. Ce comportement est inadmissible car il est contraire à l'objectif de l'assistance médicale et est même frauduleux.

Pour cette raison, les partenaires sociaux ont décidé d'adapter quelques règles du jeu.

L'attestation médicale que le médecin traitant du membre de la famille gravement malade établit devra désormais indiquer que le travailleur s'est déclaré prêt à offrir une assistance ou prodiguer des soins au malade et le médecin devra également déclarer que les besoins en matière de soins requièrent effectivement une interruption de carrière à temps plein, à mi-temps ou de 1/5, à côté de l'éventuelle assistance professionnelle dont le patient peut bénéficier.

De cette manière, non seulement le travailleur mais aussi le médecin sont responsabilisés. Les mentions supplémentaires sur l'attestation offrent également aux inspecteurs de l'ONEM des moyens supplémentaires pour contester des attestations comme preuves du motif, si des formulations incomplètes ou contradictoires y figurent.

En outre, un crédit-temps pour assistance médicale ne peut plus être pris que pour les parents des premier et deuxième degrés et les alliés du premier degré. Il ne sera plus possible de demander un crédit-temps pour dispenser des soins à des membres de la belle-famille du deuxième degré (il s'agit des grands-parents, petits-enfants et frères et sœurs **du/de la partenaire**).



Enfin, les partenaires sociaux ont éliminé une anomalie incompatible avec notre société contemporaine : l'assistance médicale ne sera plus uniquement réservée aux travailleurs mariés puisque les cohabitants légaux pourront désormais aussi en bénéficier.

Les nouvelles règles du jeu ne se limitent pas au crédit-temps mais s'appliqueront aussi au congé thématique de l'assistance médicale. Les partenaires sociaux demandent au gouvernement d'adapter la législation sur ce point.

## **2.5. Nouvelles règles d'imputation**

La façon dont les périodes de crédit-temps prises doivent être imputées était source de confusion sur le terrain. Les modifications successives des régimes de crédit-temps ont complexifié les règles permettant d'établir le crédit dont pouvait encore bénéficier un travailleur à moment donné. C'était tout sauf simple !

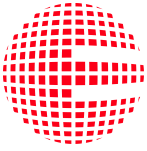
L'approche très drastique adoptée par le gouvernement dans l'AR allocations restait en travers de la gorge des syndicats. Alors que la CCT 103 déterminait précisément comment le crédit des deux régimes devait être imputé (on parlait dans la pratique de 2 "pots") et comment le solde pouvait ensuite encore être pris, la nouvelle règle en matière d'allocations était très simple. Tout le crédit pris précédemment par le travailleur serait imputé sur le crédit de 36/48 mois avec motif (donc également toutes les périodes de crédit-temps sans motif, peu importe qu'une allocation ait été versée ou non).

La nouvelle règle d'imputation est moins stricte pour tous ceux qui ont pris un crédit-temps sans motif et s'inscrit dans le prolongement de la logique de la CCT 103.

Elle est certes un peu plus complexe que la règle de l'AR allocations, mais elle demeure parfaitement maîtrisable pour l'ONEM (voir infra : outil IT). Sur toutes les périodes de crédit-temps sans motif prises par le travailleur dans le passé, 12 mois ETP (ce qui donne proportionnellement en fonction du type de prise = 12m TP, 24m 1/2 ou 60m 1/5) ne sont pas imputés. Tout le crédit-temps sans motif qu'un travailleur a pris en sus de ces 12 mois ETP (ce qui est parfaitement plausible pour tous ceux qui ont pris un crédit-temps sous les conditions de la CCT 77 (bis)), est bien imputé sur le crédit de 51/36 mois avec motif. Toutes les périodes de crédit-temps avec ou sans motif prises dans le passé sont désormais imputées chronologiquement.

## **2.6. Nouveau mode de calcul des 25 ans de carrière professionnelle**

Concernant cette question épineuse, les employeurs ont effectué au fil des ans de multiples tentatives pour faire finalement la clarté sur la façon dont les 25 années de carrière professionnelle pour les emplois de fin de carrière devaient



être calculées. Mais dans le chef des syndicats, la volonté d'arriver à une solution équilibrée a longtemps fait défaut.

Le flou régnait en maître et jouait très certainement en faveur de ceux qui ne prenaient pas le calcul du passé professionnel très au sérieux. Ni la CCT 77 (bis), ni la CCT 103 ne prévoyaient une base de calcul claire. Quelques jours de travail prestés par an étaient-ils suffisants (d'aucuns le prétendaient) pour prouver une année ? Comment les prestations à temps partiel durant une année donnée devaient-elles être calculées ? Proportionnellement ou non ? Les travailleurs pouvaient prouver le passé professionnel sur la base d'une "déclaration sur l'honneur", mais ne disposaient souvent pas de toutes les informations nécessaires à cet effet et l'ONEM ne pouvait rien contrôler. Inutile de dire que dans un certain nombre de cas, la condition essentielle des 25 années de passé professionnel n'était pas remplie (souvent par ignorance).

Cette anomalie fait désormais définitivement partie du passé.

Sur ce point, la CCT 103 ter est complètement adaptée et mise en conformité avec la réglementation sur le chômage. La raison ? Prochainement, l'ONEM pourra calculer de manière simple et transparente si un travailleur remplit ou non la condition de 25 années de passé professionnel. Les extraits de carrière Sigedis constituent à cet effet une preuve utile. L'objectif est qu'à l'avenir, l'ONEM le fasse totalement en gestion propre et que la déclaration sur l'honneur disparaisse.

Aussi bien le mode de calcul, à savoir la preuve des 312 jours prestés ou assimilés, que les jours assimilés sont parfaitement en conformité avec la réglementation sur le chômage (qui était fort semblable à ce que stipulait déjà la CCT 77 (bis) à l'époque, qui tirait d'ailleurs son inspiration de cette réglementation).

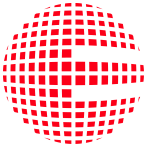
## **2.7. Cumul de deux contrats de travail à temps partiel qui forment ensemble un emploi à temps plein**

Le cumul de deux contrats de travail à temps partiel n'est pas encore tellement courant dans le secteur marchand, mais l'est beaucoup plus dans le secteur non marchand. Les travailleurs qui travaillent en réalité à temps plein, mais qui exercent pour cela deux fonctions à temps partiel chez deux employeurs différents, ne pouvaient pas jusqu'à présent bénéficier d'un crédit-temps ou d'un emploi de fin de carrière.

La CCT 103 ter le permet désormais pour une prise à 1/5 moyennant le respect d'un certain nombre de conditions strictes.

La somme des deux fractions d'emploi doit correspondre au total au moins à une occupation à temps plein. Dans ce cas, le travailleur pourra demander à un des deux employeurs de pouvoir prendre un crédit-temps de 1/5 (si c'est chez les deux employeurs, alors sous la forme de 1/10 chez chaque employeur). Cette possibilité est donc limitée à la prise à 1/5 (ou 2x 1/10), et uniquement à la condition que l'employeur auprès duquel la demande est introduite marque expressément son accord.





Toutes les autres dispositions de la CCT 103 demeurent intégralement applicables (e.a. seuil, durée...) et doivent être satisfaites chez l'employeur où l'interruption est prise.

## **2.8. Assimilation de l'indemnité compensatoire de licenciement et de l'indemnité de préavis**

Cette demande des syndicats constituait un des éléments restés en suspens dans le dossier ouvriers/employés. Les employeurs refusaient d'y accéder car selon eux, il n'existait pas de relation directe avec le statut unique.

Quel est l'objectif de l'assimilation ?

Les travailleurs plus âgés qui occupent un nouveau poste après un licenciement ne peuvent en principe demander un emploi de fin de carrière auprès de leur nouvel employeur qu'après 24 mois (**condition d'ancienneté**). Mais la CCT 103 stipule que cette condition d'ancienneté peut être réduite ou levée de commun accord entre le travailleur et l'employeur. Cela n'est naturellement possible que si durant les 24 mois précédant la demande, le travailleur a été occupé à temps plein (pour 1/5) ou à quatre cinquièmes (pour 1/2) (**condition d'occupation**). Les travailleurs plus âgés qui entrent en fonction chez un nouvel employeur pendant ou immédiatement après la prestation d'un délai de préavis rempliront généralement la condition d'occupation (c.-à-d. avoir travaillé à temps plein ou à quatre cinquièmes durant les 24 mois précédant la demande). Tel n'est pas le cas des travailleurs qui ont bénéficié d'une indemnité de préavis ou d'une indemnité compensatoire de licenciement. D'où la nouvelle assimilation, de sorte qu'ils puissent désormais aussi demander à l'employeur s'il est d'accord de réduire ou de lever la condition d'ancienneté afin de pouvoir demander ensuite un emploi de fin de carrière.

## **2.9. Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires**

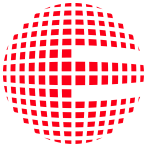
La CCT 103 ter a été conclue le 20.12.2016 au sein du CNT, mais entrera en vigueur en même temps que l'AR relatif aux allocations, et ce, au plus tard le **1<sup>er</sup> avril 2017**.

Les partenaires sociaux laissent au gouvernement jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2017 pour adapter complètement le régime des allocations à la CCT. À défaut d'adaptation dans ce délai, la CCT entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017. Cela signifie également que la CCT peut entrer en vigueur plus tôt, à savoir dès que l'AR adapté relatif aux allocations entrera en vigueur.

La nouvelle CCT 103 ter s'appliquera dès son entrée en vigueur à toutes les nouvelles demandes et demandes de prolongation qui seront portées à la connaissance de l'employeur.

Le régime transitoire est le suivant.

La CCT 103 demeure intégralement applicable à tous les régimes de crédit-temps en cours avec ou sans motif. Cela signifie que les anciennes règles



d'imputation et l'ancien mode de calcul des 25 ans de carrière professionnelle pour les emplois de fin de carrière demeurent applicables.

Concrètement, cela signifie par exemple que le droit au crédit-temps avec motif demeure limité à 36 mois. Un travailleur qui souhaite bénéficier des 51 mois devra, soit introduire une nouvelle demande, soit introduire une demande de prolongation, en application de la nouvelle CCT 103 ter.

#### **2.10. Outil IT de l'ONEM**

L'ONEM développe un outil IT qui permettra aux travailleurs de consulter aussi bien la carrière professionnelle que le crédit restant.

Les employeurs demandent au Comité de gestion de l'ONEM d'examiner de quelle manière les employeurs et les secrétariats sociaux peuvent avoir accès à cette information pour leur permettre d'appliquer correctement la réglementation.

***Cette circulaire donne un premier aperçu des nouvelles dispositions de la CCT 103 ter. Il n'est pas exclu que certaines parties soient incomplètes ou que des questions d'interprétation puissent surgir. Dans ce cas, la circulaire sera complétée et/ou adaptée en temps voulu, compte tenu des nouvelles précisions obtenues.***

■